



Compte-rendu du Conseil Communautaire du 25 Juin 2012 à 20 H Relevés des délibérations

Nombre de membres Présents ou représentés :

49 Présents :

AULX-LES CROMARY : M. RUSSY, MME GUIGNOT –BOULOT : MME CHEVALIER, M. DOMARTIN-BOULT : M. GUIGUEN, M. DORNIER –BUSSIÈRES : M. JOBARD – BUTHIERS : M. MAGNIN, MME PAGET – CHAMBORNAY LES BX. : M. BIGOT, M. GROSJEAN – CIREY : M NOEL JJ – CROMARY : M. BORDY-ETUZ : M. VALEUR – FONDREMAND : M. HANRIOT, M. DENOYER JL – GRANDVELLE ET LE PERRENOT : MME CLADE, MME FAIVRE – HYET :M. OLIVIER, M. CUISANCE – LA MALACHÈRE : M. CHAUSSALET – LE CORDONNET : M. MOREAU – MAIZIÈRES : M. COSTILLE – MONTBOILLON : M. PANIER, MME CHARLIER – NEUVILLE LES CROMARY : M. DEMOLY, M. CATTENOZ – PENNESIÈRES : MME LEROY, MME BOILLIN – PERROUSE : M. GASTINE – QUENOCHÉ : M. VIEILLE – RIOZ : M. KRATTINGER, MME LELABOUSSE, M.VERNIER, M. WALLIANG, M. RUFFI – RUHANS : M. GIRARD, M. MATAILLET – SORANS LES BREUREY : M. MUNEROT, M. ALLEMAND – TRAITIEFONTAINE: M. KRUCZEK, M. HUMBERT – TRESILLEY: M. MAURAND – VANDELANS : MME GAY, M. CLOUTOT – VILLERS BOUTON : M. PERY, M. JEANNIN – VORAY SUR L'OGNON : M. RENAUDOT, M. TOURNIER.

7 membres ayant donné pouvoir :

BONNEVENT VELLOREILLE : MME CARDINAL à MME CHEVALIER - CHAUX LA LOTIERE : M. FRANCOIS à M. RENAUDOT, CIREY : M. BEAUPRETRE à M NOEL JJ – ETUZ : M. GACEK à M. VALEUR - LA MALACHÈRE : M. PETITJEAN à M. DEMOLY - PERROUSE : MME QUELET à M. GASTINE-QUENOCHÉ : MME DONY à M. VIEILLE

Nombre de communes présentes ou représentées : 30 sur 33

17 membres excusés ou absents :

MME VALOT, M. CHAUDOT, MME MARECHAL, MME BERNARDIN, MME GEORGES, M. KERGOAT, M. CHOUX, MME PONCET, M. DENOYER L, M. BALLANDIER, M. DUFFAIT, M. CARQUIGNY, M. RAMSEYER, M. TRAVAILLOT, M VAN-HOORNE, M. KRAHENBUHL, M. DAGOT

Présentation des rapports d'activité 2011 : service de collecte des déchets et Service Public d'Assainissement Non Collectif

N°12-06-25-01D

Objet : Choix du fournisseur en gaz pour l'Hôtel d'Entreprises Microtechniques :

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire décide de suivre l'avis unanime de la Commission d'Appel d'Offres, réunie le 25 juin 2012, et autorise le Président à signer le contrat de fourniture en gaz pour l'Hôtel d'Entreprises Microtechnique à RIOZ avec la société PRIMAGAZ.

Le contrat de fourniture en gaz, qui sera facturé à chaque locataire directement par le fournisseur d'énergie, comprend les clauses suivantes :

- Tarif d'ouverture de compteur : 70 € HT
- Tarif du gaz en Kwh : 0.0831 € HT
- Tarif de l'abonnement mensuel : 14.22 € HT

Le Conseil Communautaire autorise le Président à signer tous les documents nécessaires à la bonne concrétisation de cette décision.

Cette délibération est adoptée à l'unanimité des membres présents.

Vente de terrain : reporté au prochain conseil communautaire

Attribution du marché de fourniture et livraison de repas : reporté au prochain conseil communautaire

N°12-06-25-02D

Objet : Arrêt du projet de Plan Local d'Urbanisme de Neuville-les-Cromary :

Vu la délibération du Conseil Communautaire de la CCPR du 10 février 2011 prescrivant la révision générale du Plan d'Occupation des Sols en Plan Local d'Urbanisme (PLU) sur le territoire de la commune de Neuville-les-Cromary.

Cette délibération définissait les modalités de la concertation qui ont été respectées tout au long de l'élaboration du PLU.

Cette concertation s'est traduite par la mise en place d'un dossier de concertation avec un registre pour que le public puisse faire part de ses observations, et l'organisation de 2 réunions publiques suivies de débats. Des plans ainsi que les pièces écrites du PLU ont été laissés à disposition de la population en mairie. Les réunions publiques ont été annoncées sur les panneaux municipaux et par un courrier adressé à chaque habitant.

Les réunions publiques se sont déroulées les 25 avril et 13 juin 2012.

Vu le débat en conseil communautaire sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durable qui a eu lieu le 21 mars 2012.

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.121-1 et suivants, L.123-1 à L.123-20, R.123-1 à R.123-25.

Vu le projet de P.L.U.

Considérant que ce projet est prêt à être transmis pour avis aux personnes publiques qui ont été associées à la révision, aux communes limitrophes et aux établissements publics de coopération intercommunale directement intéressés, qui en ont fait la demande.

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Président et en avoir délibéré, le Conseil Communautaire décide :

1 - de tirer le bilan de la concertation :

Des observations ont été formulées sur le registre de concertation et lors des réunions publiques. Ces observations ainsi que le rappel des modalités de la concertation sont joints en annexe de la présente délibération.

Ces observations ne sont pas de nature à remettre en cause les orientations retenues, le Conseil Communautaire considère le bilan de la concertation comme favorable et décide de poursuivre la procédure.

2 - d'arrêter le projet de Plan Local d'Urbanisme.

Conformément à l'article L.123-9 du code de l'urbanisme, le projet de P.L.U. révisé sera soumis pour avis:

- aux personnes publiques suivantes:

Monsieur le Préfet,

Monsieur le Président du Conseil Régional,

Monsieur le Président du Conseil Général,

Messieurs les Présidents de la Chambre de Commerce et d'Industrie, de la Chambre des Métiers et de la Chambre d'Agriculture.

- aux communes limitrophes et aux établissements publics de coopération intercommunale qui en ont fait la demande.

Conformément à l'article R.123-18 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage au siège de la CCPR durant un mois

La présente délibération sera transmise au Préfet.

Cette délibération est adoptée à l'unanimité des membres présents.

N°12-06-25-03D

Objet : Choix d'un maître d'œuvre pour la restauration d'éléments de petit patrimoine :

Vu la délibération du Conseil communautaire de la Communauté de Communes du Pays Riolais, en date du 21 mars 2012, validant la liste des éléments de petit patrimoine à restaurer pour les tranches 3 et 4 et le cahier des charges pour le choix d'un maître d'œuvre ;

Vu le procès-verbal de la Commission d'Appel d'Offres réunie le 25 juin 2012 ;

Le Président propose de retenir le cabinet d'architecture ROCHET-BLANC dont le siège est situé à LE CORDONNET - 70190, comme maître d'œuvre de la mission.

Le coût total des honoraires s'élève à :

Coût HT	69 210.56 €
TVA	13 565.27 €
Total TTC	82 775.83 €

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire autorise le Président à :

- Retenir le cabinet d'architecture ROCHET- BLANC ;
 - Signer tous les documents relatifs à la réalisation de cette mission.
- Cette délibération est adoptée à l'unanimité des membres présents.

N°12-06-25-04D

Objet : Désignation d'un cabinet d'études pour la réalisation de l'étude stratégique sur la ressource en eau potable :

Vu la délibération du conseil communautaire de la CCPR du 19 décembre 2011, sollicitant des subventions pour la réalisation d'une étude stratégique sur la ressource en eau auprès de l'Agence de l'Eau RMC, du Conseil Général de la Haute-Saône et de l'Etat au titre de la DETR ;

Vu la délibération du conseil communautaire de la CCPR du 4 avril 2012, validant le cahier des charges pour la réalisation de cette étude stratégique sur la thématique de l'eau potable sur le territoire communautaire ;

Vu le procès-verbal de la Commission d'Appel d'Offres, réunie le 25 juin 2012 ;

Le Conseil communautaire après en avoir délibéré :

- **décide de retenir le cabinet REILE Environnement dont le siège est situé : 9 Place Courbet à ORNANS - 25290**, pour la réalisation de l'étude stratégique sur la ressource en eau potable.

Le coût de l'étude s'élève à :

Coût HT	48 375,00 €
TVA	9 481,50 €
Coût TTC	57 856,50 €

- **autorise le Président à signer :**

- le marché d'études avec le cabinet REILÉ Environnement,
 - tous documents relatifs à la mise en œuvre de cette opération.
- Cette délibération est adoptée à l'unanimité des membres présents.

N°12-06-25-05D

Objet : Approbation de la carte communale de FONDREMAND :

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L 124-1 et suivants et R 124-1 et suivants,

Vu la délibération du Conseil Communautaire du 11 mars 2005 prescrivant l'élaboration de la carte communale de FONDREMAND ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire du 15 septembre 2011 arrêtant le projet de carte communale de FONDREMAND ;

Vu l'arrêté du Président de la CCPR en date du 9 novembre 2011 soumettant à enquête publique le projet de carte communale ;

Vu l'enquête publique qui s'est tenue du 5 décembre 2011 au 6 janvier 2012 inclus ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur ;

M. le Président présente les observations qui ont été faites sur le projet de carte communale ainsi que le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur.

Après avoir entendu l'exposé du Président,

Considérant qu'à l'issue de l'enquête publique, il y a lieu d'apporter une modification au dossier soumis à enquête dans le secteur où les constructions sont autorisées :

- Intégration d'une bande constructible d'environ 4 m sur la parcelle 39 au hameau des Roselières ;
- Intégration en zone non constructible d'un périmètre de 50 m autour de la ferme située parcelle 34 à l'ouest du village ;
- Intégration d'une zone non constructible touchant les parcelles 36, 38, 39 et 40 chemin des Creux correspondant à la doline présente sur cette zone.

Vu le dossier d'élaboration de la carte communale présenté par le Président,

Considérant que la carte communale telle qu'elle est présentée au Conseil Communautaire est prête à être approuvée conformément aux articles L. 124-1 et suivants et R. 124-1 et suivants du code de l'urbanisme ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire décide d'approuver la carte communale telle qu'elle est annexée à la présente.

La présente délibération ainsi que le dossier de carte communale seront transmis au préfet afin qu'il approuve, dans un délai de deux mois, la carte communale. A l'expiration de ce délai, le préfet est réputé l'avoir approuvée.

Conformément à l'article R.124-8 du code de l'urbanisme, la présente délibération ainsi que l'arrêté préfectoral seront affichés pendant un mois en mairie de FONDREMAND et à la Communauté de Communes du Pays Riolais.

Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département dès réception de l'arrêté de M. le Préfet approuvant la carte communale.

Le dossier de carte communale est tenu à la disposition du public à la mairie de FONDREMAND, à la Communauté de Communes du Pays Riolais et à la Préfecture aux jours et heures habituels d'ouverture.

La présente délibération sera exécutoire dès l'exécution de l'ensemble des formalités prévues ci-dessus.

Cette délibération est adoptée à l'unanimité des membres présents.

Validation de la planification 2012/2013/2014 du contrat « Habitat 2020 »

N°12-06-25-06D

Objet : Signature d'un contrat d'apprentissage en Ressources Humaines :

Le Président explique que la communauté a la possibilité d'accueillir une personne en contrat d'apprentissage, dans le cadre d'une licence professionnelle en Ressources Humaines, pour une durée d'un an.

Compte tenu de la charge de travail dans ce service, le Président propose de signer ce contrat d'apprentissage.

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire autorise le Président à signer le contrat d'apprentissage et tout document s'y référant.

Les crédits nécessaires seront inscrits au budget supplémentaire 2012.

Cette délibération est adoptée à l'unanimité des membres présents.

N°12-06-25-07D

Objet : OPAH - Participation à l'amélioration de trois logements conventionnés au bénéfice de M. ISABEY :

Le Président rappelle que dans le cadre de l'OPAH du Pays Riolais achevée en septembre 2011 ; le Conseil Communautaire, en date du 15 février 2007, a décidé de verser une participation financière à hauteur de 5% du montant HT des travaux éligibles par l'Agence Nationale de l'Habitat pour la mise sur le marché de logements locatifs conventionnés en complément de la politique mise en œuvre par le Conseil Général de la Haute-Saône.

M. ISABEY Gérard améliore 3 logements conventionnés à CIREY LES BELLEVAUX pour un montant de travaux subventionnables de **161 890 €**. Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire lui accorde une subvention de **8 094 € correspondant à 5% du montant total des travaux éligibles.**

Cette subvention sera versée après réception des pièces suivantes : attestation de la fin des travaux délivrée par l'ANAH, copies de la convention, du bail et des ressources des locataires.

Cette délibération est adoptée à l'unanimité des membres présents.

N°12-06-25-08D

Objet : Prise de compétence « Transport à la demande »

Suite aux différentes présentations précédemment faites auprès des élus et à l'enquête réalisée en février 2012 auprès des maires de la CCPR, le Président propose que la communauté se dote de la compétence relative à la mise en place d'un « service de transport à la demande », à compter du 1^{er} janvier 2013 et il propose d'ajouter aux statuts de la Communauté, à l'article 6 : compétences obligatoires, alinéa 1 : « Aménagement de l'espace » :

***La CCPR est Autorité Organisatrice de Transport de 2^{ème} rang (AOT2) pour la mise en place d'un service de transport à la demande pour les habitants de la Communauté de Communes, par délégation du Conseil Général de la Haute-Saône**

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire adopte à l'unanimité, la modification statutaire, telle que rédigée ci-dessus.

Conformément à la législation, une lettre de notification sera adressée aux communes adhérentes leur demandant de se prononcer sur cette modification statutaire, dans un délai de trois mois à compter du jour de réception du courrier.

Au-delà de ce délai, la non réponse des conseils municipaux vaudra un accord tacite.

Cette délibération est adoptée à l'unanimité des membres présents.

N°12-06-25-09D

Objet : Encaissement d'un chèque de GROUPAMA au budget Ordures Ménagères:

Le président explique qu'un camion de collecte a arraché le 25 janvier dernier, un fil téléphonique au 3 Rue Perrière Franche à CHAUX LA LOTIERE. Au vu du constat et du rapport estimatif des réparations, l'assureur de la Communauté, GROUPAMA, a établi un chèque d'un montant de 179,40 € au titre du préjudice matériel.

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire autorise le Président de la CCPR à encaisser, au budget « ordures ménagères», le chèque de GROUPAMA d'un montant de 179,40 € correspondant à ce sinistre.

Cette délibération est adoptée à l'unanimité des membres présents.

N°12-06-25-10D

Objet: Sinistre sur la pose du revêtement à la crèche à RIOZ- Encaissement de 2 chèques :

Le président explique que la pose du revêtement à la crèche à RIOZ avait été reprise par l'entreprise FILIPUZZI suite à un dégât des eaux survenu en mars 2010. Mais courant septembre de la même année, cette reprise avait occasionnée des malfaçons.

Au vu du montant du préjudice subi par la CCPR, l'assureur de l'entreprise FILIPUZZI, la Société AXA, a établi un chèque d'un montant de 13.043,88 € au profit de la Communauté.

L'entreprise FILIPUZZI qui avait une franchise auprès de son assureur AXA, à l'époque de la reprise, a également établi un chèque d'un montant de 1.887 € pour la CCPR.

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire autorise le Président à encaisser, au budget « principal », le chèque d'AXA d'un montant de 13.043,88 € et le chèque de FILIPUZZI d'un montant de 1.887 € en dédommagement du préjudice subi.

Cette délibération est adoptée à l'unanimité des membres présents.

N°12-06-25-11D

Objet: Validation des modifications du règlement de fonctionnement des crèches communautaires :

Le Président explique qu'il convient d'apporter des modifications dans le règlement de fonctionnement des crèches, concernant principalement les articles suivants :

Article 2 :

Ajout d'un 5^{ème} critère d'admission : l'âge de l'enfant

Ajout d'une commission d'attribution des places

Modification de la période d'adaptation progressive : **de + ou - 2 semaines**

Article 4 :

Ajout de la fourniture des couches pédiatriques à partir de l'automne 2012

Article 5 : A compter du 1^{er} septembre 2012 :

Réduction du délai d'information d'absence pour les contrats réguliers mensualisés avec capital d'absence : **de 2 jours ouvrés** (au lieu de 3 jours)

Article 6 : A compter du 1^{er} septembre 2012 :

Modification : Les **2 premiers jours d'absence en crèche sont facturés** (au lieu de 3 jours).

Ajout :

Evictions obligatoires et non facturées sur présentation d'un certificat précisant les maladies suivantes :

- varicelle : 7 jours maximum d'éviction (en fonction de l'état de santé de l'enfant)
- gastro-entérite : 3 jours maximum d'éviction (en fonction de l'état de santé de l'enfant)
- bronchiolite : 3 jours maximum d'éviction (en fonction de l'état de santé de l'enfant)
- conjonctivite : 3 jours maximum d'éviction (en fonction de l'état de santé de l'enfant)

Article 7 :

Ajouts :

Le barème horaire inclut les repas, les goûters **et les couches*** (***à partir de l'automne 2012**) des enfants. Leur prix ne sera donc ni facturé en supplément, ni déduit en cas d'absence.

A compter du 1^{er} septembre 2012 : les parents sont tenus de fournir les biberons, eau, lait et **les petits pots** pour la journée. **Les repas sont fournis par la crèche dès lors que l'enfant mange en mixé.**

Ajouts de dispositions particulières (directives de la CAF) :

- Application du taux horaire inférieur lorsque la famille à la charge d'un enfant en situation de handicap, accueilli ou non dans la structure.
- Application du tarif forfaitaire pour les familles d'accueil à charge d'un enfant placé, sous réserve d'un document de prise en charge des règlements par le Service à l'Enfance. Il est calculé chaque année en fonction de la moyenne des participations des familles de l'année précédente.

A compter du 1^{er} septembre 2012 :

Suppression du supplément de 15 % qui s'appliquait pour les enfants non domiciliés dans les communes adhérentes à la CCPR.

Certains autres articles font l'objet de modifications mineures (N°10 et 13) et les articles N°1, 3, 8, 9, 11, 12, 14, 15 ne sont pas modifiés.

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire approuve ces modifications et valide le règlement de fonctionnement tel que présenté.

Cette délibération est adoptée à l'unanimité des membres présents.

Constitution de comités de pilotage relatifs à différents dossiers

La commission « ressource en eau » est constituée des élus suivants :

Monsieur	TRAVAILLOT	Robert	RECOLOGNE LES RIOZ
Monsieur	COSTILLE	Noël	MAIZIERES
Monsieur	NOEL	Jean Jacques	CIREY LES BELLEVAUX
Monsieur	BRIOTTET	Bernard	PENNESIERES
Monsieur	DEMOLY	Claude	NEUVELLE LES CROMARY
Monsieur	FRANCOIS	Michel	CHAUX LA LOTIERE
Madame	GAY	Evelyne	VANDELANS
Monsieur	HUMBERT	Jean Paul	TRAITIEFONTAINE

La commission « transport à la demande » est constituée des élus suivants :

Monsieur	NOEL	Jean Jacques	CIREY LES BELLEVAUX
Madame	CHEVALIER	Claude	BOULOT
Monsieur	JOBARD	Serge	BUSSIERES
Monsieur	BORDY	Jean Pierre	CROMARY
Madame	CLADE	Edith	GRANDVELLE ET LE PERRENOT
Monsieur	KRUCZEK	Michel	TRAITIEFONTAINE
Monsieur	GUIGEN	Dominique	BOULT

N°12-06-25-12D

Objet : Désignation d'élus référents dans le cadre du plan Climat Energie Territorial (PCET)

Le Président explique que le Pays des 7 Rivières s'est engagé dans la réalisation d'un Plan Climat Energie Territorial (PCET) en partenariat avec la Région de Franche Comté et l'ADEME.

Concernant la mise en place de l'organisation interne et externe de ce PCET, l'Association du Pays des 7 Rivières sollicite la désignation de deux élus référents (un titulaire et un suppléant) et d'un technicien.

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire désigne :

M. Claude BIGOT, comme élu référent titulaire

M. Roger RENAUDOT, comme élu référent suppléant
Cette délibération est adoptée à l'unanimité des membres présents.

N°12-06-25-21D

Objet : Statuts du SMIX pour le développement du secteur de la gare Besançon Franche-Comté TGV :

Le Président présente les statuts du Syndicat Mixte pour le développement du secteur de la gare Besançon franche Comté TGV.

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire émet des remarques sur les articles suivants :

- Article 3 : Objet :
- §3 : « *Les études menées dans ce cadre pourront toucher, en tant que de besoin, le territoire des 13 communes qui ont d'ores et déjà adopté le pacte territorial : Auxon-Dessus, Auxon-Dessous, Boulot, Boulton, Bussières, Buthiers, Châtillon le Duc, Devecey, Etuz, Geneuille, Voray sur l'Ognon, ainsi que, sur décision du Comité syndical à la majorité simple, le territoire de toute commune membre des EPCI adhérents.* »
- Les élus considèrent que l'unité de la Communauté de Communes du Pays Riolais n'est pas respectée et de ce fait, ne valident pas en l'état le périmètre d'études constitué des 13 communes. Ils demandent que le périmètre d'intervention puisse être élargi à d'autres communes sur simple proposition d'une des collectivités adhérentes, souhaitant par là que les études puissent porter, au-delà du périmètre des 13 communes citées ci-dessus, sur la totalité du territoire de la CCPR.
- Article 7 : Rôle et fonctionnement du Comité Syndical :
- 5^{ème} ligne : « *Le comité syndical ne peut délibérer qu'en présence du tiers des membres du comité syndical* »
- Les élus estiment que la présence de la majorité + 1 représentant serait préférable pour que le comité syndical puisse délibérer valablement.

A l'unanimité des présents, le principe de l'adhésion au SMIX n'est pas remis en cause. La composition des membres reçoit également un avis favorable mais l'adhésion reste conditionnée à la prise en compte des remarques formulées sur les articles 3 et 7. Il s'agit de permettre le cas échéant l'élargissement du périmètre des études à l'ensemble du territoire communautaire afin de ne pas rompre l'unité intérieure de la CCPR.

Cette délibération est adoptée à l'unanimité des membres présents.

Questions diverses :

N°12-06-25-13D

Objet : Recrutement d'un agent contractuel sur un emploi non permanent pour faire face à un besoin lié à un accroissement saisonnier d'activité :

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment l'article 3 2°;

Vu le budget de la Communauté de Communes du Pays Riolais ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de recruter temporairement du personnel pour faire face à un accroissement saisonnier d'activité lié à l'ouverture des piscines communautaires.

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire :

- décide le recrutement d'un agent contractuel dans le grade d'adjoint administratif de 2^{ème} classe pour faire face à un besoin lié à un accroissement saisonnier d'activité :

Intitulé du poste	Période	Durée hebdomadaire de service à temps non complet	Fonction
Adjoint administratif 2^{ème} classe	Du 1^{er} au 31 août 2012	30 H	Agent de caisse

La rémunération de l'agent sera calculée par référence au grade d'adjoint administratif de 2^{ème} classe à l'échelon 1.

- précise que les crédits nécessaires sont inscrits au budget primitif 2012 ;
- autorise le Président a effectué les formalités de recrutement des agents et à conclure les contrats d'engagement correspondant ainsi que toutes pièces utiles relatives à ces dossiers.

Cette délibération est adoptée à l'unanimité des membres présents.

N°12-06-25-14D

Objet : Signature du devis avec ERDF pour le raccordement électrique de l'Hôtel d'Entreprises Microtechniques à RIOZ :

Le Président rappelle que la Communauté de Communes du Pays Riolais (CCPR) vient de démarrer la construction de l'Hôtel d'Entreprises Microtechnique à RIOZ et qu'à ce titre il convient de prévoir le raccordement électrique des 6 cellules qui composent ce bâtiment.

Le devis présenté par ERDF pour la réalisation de cette prestation est de 5.953,44 € HT (7.120,31 € TTC).

Après en avoir délibéré le Conseil Communautaire autorise le Président à signer avec ERDF le devis pour le raccordement électrique des 6 cellules de l'Hôtel d'Entreprises Microtechniques et plus généralement tous les documents nécessaires à la bonne concrétisation de cette décision.

Cette délibération est adoptée à l'unanimité des membres présents.

N°12-06-25-15D

Objet : Signature d'une convention avec le SYTEVOM pour le remboursement des frais de déplacement de la gardienne de la déchetterie à RIOZ :

Le Président rappelle que le SYTEVOM a décidé de la fermeture temporaire, sur 3 mois, de la déchetterie à RIOZ gérée actuellement par la CCPR, pour y réaliser des travaux d'extension.

Le Président rappelle également qu'il a été convenu avec le SYTEVOM que la gardienne titulaire du site de RIOZ voyait son affectation provisoirement déplacée sur le site de la déchetterie à BOULOT.

Ce changement d'affectation entraine pour l'agent de la CCPR une augmentation non volontaire de la distance entre son domicile et son lieu de travail.

Le Président explique qu'il convient de signer avec le SYTEVOM une convention en vue de la prise en charge, par ce syndicat, des frais de déplacements supplémentaires subis par l'agent de la CCPR pendant son changement d'affectation provisoire.

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire autorise le Président à signer ladite convention et plus généralement tous les documents nécessaires à la bonne concrétisation de cette décision.

Cette délibération est adoptée à l'unanimité des membres présents.

N°12-06-25-16D

Objet : Paiement à la commune de RIOZ pour la fourniture de Béton pour des travaux en piscine à RIOZ :

Le Président explique que la commune de RIOZ a fourni à la CCPR, pour un montant de 217,25 €, du béton pour la réalisation de travaux sur les espaces extérieurs de la piscine à RIOZ et qu'à ce titre il convient de rembourser la Mairie pour la fourniture des matériaux utilisés.

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire autorise le Président à régler la somme de 217,25 € à la Commune de RIOZ pour la fourniture de béton pour la réalisation de travaux à la piscine à RIOZ.

Cette délibération est adoptée à l'unanimité des membres présents.

N°12-06-25-17D

Objet : Sollicitation de subventions pour la mise en place d'un Système d'Information Géographique communautaire :

Le Président rappelle que par arrêté préfectoral en date du 12 septembre 2011, la communauté s'est dotée de la compétence « Système d'Information Géographique », et propose pour la mise en place du SIG intercommunal le plan de financement suivant :

Le coût de l'opération est estimé à :

Montant HT :	50 056,60 €
TVA à 19.6% :	<u>9 811,09 €</u>
Montant TTC :	59 867,69 €

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire adopte l'avant-projet d'investissement présenté et sollicite une aide de l'Etat au titre du FNADT (à la place initialement de la Dotation d'Equipement des Territoires Ruraux (DETR), ainsi qu'une aide du Conseil Général dans le cadre du programme APPUI.

Le plan de financement de cette opération est le suivant :

FNADT (40 %) :	20 022,60 €
Conseil Général - Appui+ (25%)	12 514,10 €
FCTVA	9 268,70 €
Fonds propres :	<u>18 062,29 €</u>
TOTAL :	59 867,69 €

Le Conseil communautaire autorise le Président :

- à solliciter ces aides et à signer tous les documents s'y rapportant,
- décide de réaliser l'ensemble de ce projet même si la CCPR n'obtient pas l'intégralité du montant des subventions sollicitées.

Cette délibération remplace et annule celle prise le 19 décembre 2011.

Cette délibération est adoptée à l'unanimité des membres présents.

N°12-06-25-18D

Objet : Sinistre sur la toiture à la crèche à RIOZ : Encaissement d'un chèque de GENERALI assureur de l'entreprise WILL :

Le président explique que la crèche à RIOZ a subi des infiltrations au niveau de la toiture. Au vu du constat et du rapport estimatif des travaux, l'assureur de l'entreprise WILL (qui n'existe plus), GENERALI, a établi un chèque d'un montant de 6.147,26 €.

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire autorise le Président de la CCPR à encaisser, au budget « principal », le chèque de l'assureur GENERALI d'un montant de 6.147,26 € correspondant à ce sinistre.

Cette délibération est adoptée à l'unanimité des membres présents.

N°12-06-25-19D

Objet : Sinistre sur la toiture à la crèche à RIOZ : Encaissement d'un chèque du GAN assureur de l'entreprise ROUSSEAU :

Le président explique que la crèche à RIOZ a subi des infiltrations au niveau de la toiture. Au vu du constat et du rapport estimatif des travaux, l'assureur de l'entreprise ROUSSEAU (qui n'existe plus), GAN, a établi un chèque d'un montant de 9.220,89 €.

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire autorise le Président de la CCPR à encaisser, au budget « principal », le chèque du GAN d'un montant de 9.220,89 € correspondant à ce sinistre.

Cette délibération est adoptée à l'unanimité des membres présents.

N°12-06-25-20D

Objet : Création d'un poste permanent d'éducatrice Jeunes Enfants, pour régularisation dans le cadre de la transformation d'un CDD en CDI :

- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment les articles 34 ;
- Vu la loi n°2012-347 du 12 mars 2012 relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique, à la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions relatives à la fonction publique ;
- Vu le budget Communautaire ;
- Vu le tableau actuel des effectifs de la collectivité ;
- Vu la délibération du **12 mai 2006** créant un poste **d'éducateur de jeunes enfants contractuel** à compter du 1^{er} août 2006, qui, de fait, ne créait pas valablement le nouvel emploi d'éducateur de jeunes enfants, il y a lieu de procéder à une régularisation ;
- Vu le contrat conclu le **22 décembre 2011** portant recrutement d'un agent non titulaire sur l'emploi d'éducateur de jeunes enfants à 35 heures et dont la rémunération était basée sur le 5^{ème} échelon du grade d'éducateur de jeunes enfants, I B 380.

CONSIDERANT la nécessité de régulariser la situation de l'agent recruté en tant qu'agent non titulaire afin d'exercer les fonctions d'éducateur de jeunes enfants depuis le 1^{er} août 2006 pour faire face à la vacance d'un poste,

CONSIDERANT que l'agent a effectivement exercé ces fonctions depuis cette date.

CONSIDERANT que l'agent totalise au **13 mars 2012, 6 ans d'ancienneté dans les 8 années** précédentes soit entre le **13 mars 2004 et le 12 mars 2012** et peut donc bénéficier à cette date d'un **CDI**.

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire à l'unanimité :

- décide la création afin de régulariser la situation, à compter du **1^{er} août 2006** d'un poste d'éducateur de jeunes enfants à temps complet à hauteur de 35 heures hebdomadaires, étant précisé que les conditions de qualification sont définies réglementairement et correspondent au grade statutaire retenu,
- précise que la rémunération de l'agent est fixée sur la base du 5^{ème} échelon, IB 380 depuis le 1^{er} janvier 2012 et conservera cet indice dans le cadre de son CDI.
- précise que les crédits nécessaires étaient inscrits aux budgets,
- autorise le Président à signer tout document relatif à ce dossier.

Cette délibération est adoptée à l'unanimité des membres présents.